



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

no8 - 14569

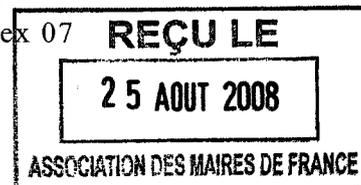
MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
BATIMENT CONDORCET
TELEDOC 321
6, RUE LOUISE WEISS
75703 PARIS CEDEX 13
Observatoire économique de l'achat public
Bureau de la prospective et des affaires techniques
Affaire suivie par M. Charles Minier
Téléphone : 01 44 97 30 64
Télécopie : 01 44 97 06 50
N° : 081C0929

Paris, le 20 AOUT 2008

Monsieur Jacques PELISSARD
Président.
Association des Maires de France
41, quai d'Orsay
75343 Paris Cedex 07



CAB N° 1535

Monsieur le Président,

L'article 18-V du code des marchés publics a prévu la possibilité d'inclure une clause de révision de prix pour les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux.

Or, il arrive souvent que des marchés de bâtiment ou de génie civil, qui auraient dû être passés à prix révisable en application de ces dispositions, soient passés à prix ferme. Lors de l'exécution des marchés, il est alors impossible de prendre en compte les variations de prix qui peuvent pourtant modifier substantiellement l'équilibre économique du contrat, compromettant parfois ainsi la réalisation des prestations et mettant le maître d'ouvrage dans une situation délicate.

Dans le contexte économique actuel, où l'on assiste à des hausses importantes du prix des matières premières et de l'énergie, il m'apparaît nécessaire d'appeler l'attention des maîtres d'ouvrage sur la nécessité d'anticiper cette situation en intégrant dans les documents particuliers du marché, dès la conception du marché, une clause de variation de prix adaptée. Il est malgré tout nécessaire de rester vigilant sur les conditions d'établissement du prix initial du marché de façon à ce que ce prix n'anticipe pas les futures évolutions de coût tout au long du marché.

Dans cette perspective, il convient de rappeler que l'instruction du 25 janvier 2005 relative à la prise en compte des évolutions des coûts dans la fixation des prix des marchés publics de bâtiment et de génie civil, publiée au *Journal officiel* du 4 février 2005, et dont je vous transmets ci-joint copie, a invité les maîtres d'ouvrage et les entreprises à rompre avec la « culture du prix ferme » qui a prévalu au cours des époques où il n'y avait pas de tension sur les prix de certaines matières premières et de l'énergie, et leur a donné des indications précises pour prendre en compte les variations des conditions économiques dans la détermination des prix des marchés.

Je sollicite donc votre concours pour donner, auprès de vos mandants, le plus large écho aux dispositions de cette instruction.

En vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

La directrice des affaires juridiques
Le chef de service

Jean-Guirc LEBLANC